

CH_VB 4072 2002-0797 vom 2. Juli 2002

Bundesverwaltung, 2002-07-02, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_4072_2002-0797

FR: CH_VB 4072 2002-0797 du 2 juillet 2002

IT: CH_VB 4072 2002-0797 del 2 luglio 2002

Erwägungen

E. 1

En dérogation à l'art. 49, al. 1 et 2, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie³, les cantons participent aux coûts des traitements hospitaliers dispensés dans le canton, en division semi-privée ou privée des hôpitaux publics ou subventionnés par les pouvoirs publics, à raison de: a. à compter du 1er janvier 2002, 60% des tarifs dus par les assureurs pour les résidents du canton pour la division commune de l'hôpital concerné; b. à compter du 1er janvier 2003, 80% des tarifs payés par les assureurs pour les résidents du canton pour la division commune de l'hôpital concerné; c. à compter du 1er janvier 2004, 100% des tarifs payés par les assureurs pour les résidents du canton pour la division commune de l'hôpital concerné.

E. 2

Les cantons régulent les modalités de décompte entre eux et les hôpitaux.

E. 3

RS 832.10

Ordonnance RO 2002 4073 Art. 3 1 La présente loi est déclarée urgente conformément à l'art. 165, al. 1, de la Constitution. Elle est soumise au référendum en vertu de l'art. 141, al. 1, let. b, de la Constitution. 2 Elle entre en vigueur avec effet rétroactif le 1er janvier 2002 et a effet jusqu'au 31 décembre 2004.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur l'adaptation des participations cantonales aux coûts des traitements hospitaliers dispensés dans le canton selon la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 26 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 02.07.2002 Date Data Seite 4072-4073 Page Pagina Ref. No 10 126 399 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.